



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de Cercoux dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, à la mairie de Cercoux, sous la présidence de Jeanne BLANC, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 juin 2022

Membres présents (10) : Jeanne BLANC, Vincent BADIE, Angélique MOTUT,
Philippe GLEMET, Françoise BLANC, Michèle BARRAULT, Christian BERNARD,
Sophie HAYE-OLINET, William PIETTE, Stéphanie POIVERT

Membre excusé représenté : Anaïs LEMIRE (pouvoir donné à Christian
BERNARD)

Membre absent excusé : Hervé DINDIN

Secrétaire de séance : Vincent BADIE

Objet :

1. Adhésion à AIDELFA des Charentes (Présentation du Syndicat par
Monsieur BRAUD – co-président)
 2. Frais de mission pour tous les agents
 3. Organisation année scolaire 2022 – 2023 (Tarifs et règlement)
 4. Amendes de police
 - Sollicitation de l'aide du Département en matière de voirie pour le
parking route du cimetière
 - Sollicitation de l'aide du Département en matière de voirie pour le
parking place de la fraternité
 5. Réforme de la publication des actes
 6. Droits de préférence
 7. Tableau des effectifs
 - Embauche d'un emploi non permanent administratif
 - Ouverture d'un emploi permanent pôle administratif
 - Ouverture d'un emploi non permanent adjoint d'animation
 8. Délégations d'un conseiller municipal
 9. Délégations au maire pour le budget M57
- Questions diverses

Le quorum étant atteint madame le maire ouvre la séance. Monsieur Vincent
BADIE est élu secrétaire de séance.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal
de la réunion du 17 mai 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du maire prises en application des délégations du
conseil municipal au maire :

Date	Numéro de l'arrêté ou de la décision	Objet
		Sans objet

20220614_01 : Adhésion à AIDELFA des Charentes (Présentation du Syndicat par Monsieur BRAUD – co-président) et pour la pose

Monsieur BRAUD président du syndicat AIDELFA est venu présenter au conseil
municipal les activités du syndicat.

Il précise que ce syndicat met en place des colonnes qui permettent de diffuser
dans l'atmosphère des ions nitrates qui se retrouveront ensuite dans les sols en
quantité infime grâce à des stocks d'acétone placés à côté des cheminées. Cela
représente 260 k€ pour le syndicat.

Seulement, il faut que des personnes de la commune soient sollicitées afin
d'activer les cheminées quand il est bon de le faire. La personne toucherait 120



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

€ d'indemnisation (aucune charge pour la commune, maintenance et intervention pris en charge par le syndicat).

Vincent BADIE, premier adjoint, explique que ces cheminées polluent les sols et que d'autres systèmes au gros sel semblent d'après ses lectures aussi efficaces.

Monsieur Braud répond que ces systèmes font pleuvoir, alors que les cheminées au nitrate réduisent la taille des grêlons et que cela fait des années qu'il est démontré que la pollution est minime.

Vincent BADIE lui rétorque que les effets de la pollution des sols des produits phytosanitaires étaient méconnus au départ mais leur accumulation a abîmé les sols au fur et à mesure.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur BRAUD sur les actions du syndicat, délibère à 4 Abstentions, 2 Pour et 5 Contre, à ne pas adhérer au syndicat de l'AIDELFA des Charentes.

20220614 02 – Remboursement de frais de mission pour les agents de la collectivité

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre et des frais de transports.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUIN 2022 à 19H30

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou qui n'aurait validé un ordre de mission au préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- D'instaurer un remboursement des frais kilométriques pour les déplacements dépassant les limites des communes faisant partie du Syndicat InterCommunal de Montguyon (SICOM).

20220614_03a : Organisation année scolaire 2022 – 2023 (Règlement)

Madame le maire rappelle que les services de cantine et périscolaire sont facultatifs mais c'est la volonté politique du conseil municipal que d'apporter ce service à la population et que ce service soit de qualité.

Madame le maire rappelle que cette rentrée devrait être organisée hors COVID et donc de nombreuses restrictions seront levées afin de simplifier l'organisation des différentes activités.

Monsieur BADIE, adjoint délégué aux services scolaires et périscolaires, présente le règlement, annexé à la délibération, qui sera applicable pour l'année scolaire 2022 – 2023

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement des services périscolaires

Après avoir entendu l'exposé de monsieur BADIE, après en avoir délibéré par 0 abstention, 0 contre et 11 voix pour,

Adopte le règlement intérieur des services périscolaires annexé à la présente délibération

Annexe à la délibération 20220614_03a

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES DE CERCOUX

La commune de CERCOUX propose un accueil périscolaire et un centre de loisirs pour les enfants scolarisés à l'école de CERCOUX et inscrits régulièrement, ainsi qu'aux enfants des communes voisines qui souhaiteraient en bénéficier.

Ces services comprennent : un accueil le matin et le soir en dehors des temps scolaires, un restaurant scolaire, la surveillance de la pause méridienne, ainsi qu'un accueil le mercredi toute la journée. **Ces services n'ont aucun caractère obligatoire.**



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

Les enfants accueillis sont confiés à une équipe de personnels municipaux, placés sous la responsabilité d'un directeur des services périscolaires lui-même sous la responsabilité du Maire de CERCOUX.

I- INSCRIPTION

L'inscription se fait auprès du secrétariat de votre mairie ou à l'accueil périscolaire de CERCOUX.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, les services périscolaires. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation (sauf pour les enfants non scolarisés à CERCOUX).

Avant de confier votre enfant aux services périscolaires, vous devez vous assurer que son inscription a été validée par la mairie de CERCOUX.

L'inscription n'est validée que si la famille est à jour du règlement des factures et si le dossier périscolaire est complet.

II- MODALITES DE PAIEMENT

La facturation sera émise à l'attention de la personne ayant la responsabilité quotidienne de l'enfant.

Les prestations sont payables chaque mois, dès réception de la facture.

Le règlement est à adresser à la trésorerie de JONZAC ou par tipu sur internet.

Les tarifs des différents services sont fixés pour chaque année scolaire, par délibération du conseil municipal et indiqués sur les formulaires d'inscriptions.

III- FONCTIONNEMENT

1- Horaires de l'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire du matin et du soir est ouvert durant les périodes scolaires, sur inscription obligatoire au préalable, pour les enfants scolarisés à l'école de CERCOUX tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Le matin de 7h30 à 8h30
- Le soir de 16h30 à 18h30. Les élèves inscrits à l'accueil périscolaire du soir bénéficieront d'activités entre 16h30 et 17h30 et ne pourront quitter l'enceinte de l'accueil périscolaire pendant ce temps. Les parents pourront venir chercher leurs enfants à partir de 17h30 et jusqu'à 18h30 (fin de l'accueil périscolaire).

Horaires de l'accueil du mercredi

L'accueil périscolaire du mercredi est ouvert durant les périodes scolaires sur une plage horaire allant de 7h30 à 17h30.



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

Cet accueil se décline selon 3 modes :

- 1^{er} mode - Un accueil sur la journée complète (avec repas et goûter) :
 - Arrivée entre 7h30 et 9h00
 - Départ entre 16h00 et 17h30

- 2^{ème} mode - Un accueil le matin uniquement (sans repas) :
 - Arrivée entre 7h30 et 9h00
 - Départ à 12h15

- 3^{ème} mode - Un accueil l'après-midi uniquement (avec goûter) :
 - Arrivée entre 13h30 et 14h
 - Départ entre 16h00 et 17h30

Dans le 2^{ème} mode, sur demande spécifique, l'enfant pourra être inscrit pour le repas. La sortie se fera alors à 13h30.

L'inscription à ces services doit être confirmée la semaine précédente de l'accueil de votre enfant et notamment en cas de changement ou d'adaptation.

2- Horaires de la pause méridienne

Tous les jours en période scolaire, les enfants inscrits au restaurant scolaire seront accueillis et pris en charge par le personnel municipal entre 12h15 et 14h00.

3- Informations importantes

Le matin, les enfants devront être confiés obligatoirement au personnel de l'accueil périscolaire par les représentants légaux ou par la personne autorisée par ces derniers dans le dossier d'inscription. De même, ils ne pourront quitter l'accueil périscolaire qu'avec les personnes sus citées.

En cas de retard exceptionnel des parents, à la sortie de l'école, l'accueil périscolaire pourra, si sa capacité maximale n'est pas atteinte et si l'accueil exceptionnel est coché sur le bulletin d'inscription, accueillir l'enfant. Cela entraînera une facturation à taux fixe (voir annexe ci-après).

L'accueil périscolaire ne peut en aucun cas prendre en charge un enfant en dehors de ses horaires d'ouverture.

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil périscolaire et de l'accueil du mercredi. **Les dépassements d'horaire non justifiés seront facturés au prix horaire de l'agent qui aura dû assurer le temps de surveillance supplémentaire.**

Dans l'hypothèse où aucun adulte ou personne habilitée ne se présente



pour venir chercher l'enfant au plus tard à 18h30 (ou 17h30 le mercredi) et ne signale pas son retard à l'agent affecté au service de l'accueil, celui-ci tentera de joindre la famille et informera la mairie qui prendra les mesures nécessaires, en confiant notamment l'enfant à la brigade de gendarmerie de Montguyon.

En aucun cas un enfant ne sera reconduit chez lui par le personnel communal.

Si par 3 fois, des parents arrivent au-delà de l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, leur (leurs) enfant (s) sera (seront) exclu(s) de l'accueil périscolaire.

IV- REGLES DE VIE AU SEIN DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Les règles de vie en communauté s'appliquent d'une manière générale. L'accent sera plus particulièrement mis sur le fait de :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition
- Respecter les règles de politesse
- Respecter les adultes et les autres enfants en s'interdisant tout comportement s'apparentant à de la violence physique ou morale, à de l'insolence.
- Se tenir correctement à table et lors des activités en se pliant aux règles édictées par les animateurs
- Aller aux toilettes et se laver les mains avant de se rendre au repas et activités, pour éviter tout déplacement durant ces temps

Tous les comportements suivants sont absolument à proscrire :

- Toute violence physique et/ou morale est à proscrire
- Apporter des outils dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures
- Apporter des bijoux, des objets de valeur, de l'argent de poche, des jeux électroniques, téléphones... (l'école et la collectivité déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations occasionnées sur les objets personnels qui seraient apportés)
- Sortir de l'enceinte scolaire sans autorisation des encadrants

V- SANTE - ACCIDENTS

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette



démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire par l'intermédiaire du directeur d'école et être transmise au préalable au directeur des services périscolaires au moment de l'inscription ou en cours d'année.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un P.A.I. le prévoit ou occasionnellement avec une ordonnance du médecin.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école sera également informé sur son temps de présence.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint.

VI- SANCTIONS OU GESTION DES COMPOTEMENTS PERTURBATEURS OU INCORRECTS DES ENFANTS

Une trace écrite des faits les plus notables constatés au cours des périodes périscolaires pourra être gardée dans un document de suivi conservé par l'équipe d'encadrants.

En cas de comportement perturbateur ou incorrect, la procédure suivante s'appliquera :

- Avertissement oral à l'enfant
- En cas de récurrence et en fonction de la situation, un écrit sera effectué et consigné. Les parents de l'enfant et l'enfant seront convoqués par le directeur des services périscolaires et seront alors informés des travaux d'intérêt général qui pourront être demandés à l'enfant si la situation se reproduit.
- Si aucune amélioration n'est perçue dans le comportement de l'enfant, les parents de l'enfant et l'enfant seront convoqués par le directeur des services périscolaires. Ils seront alors informés des travaux d'intérêt général qui pourront être demandés à l'enfant ou de la sanction qui sera prononcée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Si le comportement de l'enfant est de nature violente (physique ou morale) et n'est pas en adéquation avec les règles de vie de l'accueil périscolaire, il sera immédiatement exclu de l'accueil périscolaire pour l'année.

VII- ASSURANCE



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

Les parents doivent vérifier que leur assurance individuelle ou l'assurance scolaire couvre également leur responsabilité civile pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant pendant les activités proposées, ainsi que les accidents dont leur enfant pourrait être victime sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Un justificatif d'assurance devra être fourni. Nous ne pouvons accepter les enfants sans ce justificatif.

VIII- PUBLICATION

Le présent règlement sera affiché au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et à la mairie.

Il sera notifié

- au représentant de l'Etat dans le département
- aux familles inscrivant leur(s) enfant(s)
- au directeur d'école
- à la responsable du service périscolaire
- au personnel des services périscolaires
- aux personnes intervenant dans le cadre des temps d'activités périscolaires
- à la CAF (Caisse d'Allocation Familiale), à la MSA (Mutuelle Sociale Agricole)
- à la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'accueil périscolaire de CERCOUX et m'engage à le respecter.

20220614_03b : Organisation année scolaire 2022 – 2023 (Tarifs)

Monsieur BADIE adjoint délégué aux services scolaires et périscolaires, vice-président de la commission affaires scolaires et périscolaires présente au conseil municipal le résultat de l'analyse des coûts de l'accueil de loisirs périscolaires et du restaurant scolaire.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants.

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES 2022/2023

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Quotient familial QF Allocataire CAF	Accueil du matin	Accueil du soir (goûter compris)
0 < QF < 760 €	0,90 €	1,10 €
761 < QF < 1200 € *	1,10 €	1,50 €
QF > 1201 €	1,30 €	1,80 €

Le mercredi

Quotient familial QF Allocataire CAF	Accueil du mercredi demi- journée**	Accueil du mercredi toute la journée**
---	---	---



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

0 < QF < 760 €	5,00 €	9,50 €
761 < QF < 1200 € *	6,60 €	12,70 €
QF > 1201 €	8,50 €	16,00 €

CENTRE DE LOISIRS - Du lundi au vendredi

Quotient familial QF Allocataire CAF	Accueil demi- journée**	Accueil toute la journée**
0 < QF < 760 €	5,00 €	9,50 €
761 < QF < 1200 € *	6,60 €	12,70 €
QF > 1201 €	8,50 €	16,00 €

RESTAURATION

Quotient familial QF Allocataire CAF, MSA et autres régimes	Prix du repas
0 < QF < 760 €	1,00 €
761 < QF < 1200 €	2,00 €
QF > 1201 €	2,50 €

* Allocataires CAF, MSA et autres régimes

** Repas non compris

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2121-29

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles R 531-52 et R 531-53 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des services périscolaires et extra-scolaires

après avoir entendu l'exposé de monsieur BADIE et en avoir délibéré, par 0 abstention, 0 contre et 11 pour :

- ADOPTE les tarifs présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023

Ces tarifs sont annexés au règlement du service périscolaire.

20220614_4a - Demande de subvention au titre des Amendes de police – Réalisation de parking route du cimetière

Madame le Maire fait part du besoin de travaux de finition du parking route du cimetière qui a été engagé par les services techniques.

Madame le Maire indique le chiffrage des travaux correspondants, présenté par la société BASTERE, soit :

- Montant HT : 14 133,60 €
- Montant TTC : 16 960,32 €

Madame le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental, au titre du produit des amendes de police – *Réalisation de parking route du cimetière*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter une subvention de 40 % du montant HT des travaux plafonnés à 60 000 € HT auprès du Conseil Départemental au titre du



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUIN 2022 à 19H30

produit des Amendes de police – Réalisation de stationnements route
du cimetière

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Les crédits ont été inscrits au budget d'investissement.

20220614_4b - Demande de subvention au titre des Amendes de police – Réalisation de parking place de la fraternité

Madame le Maire rappelle que les travaux prévus sur le parking de la place de la fraternité ont été délibérés par le conseil municipal en date du 28 septembre 2021. En outre le conseil municipal ayant délibéré sur les délégations données au maire pour demander toutes subventions aux organismes dédiés, cet article ne fera pas l'objet d'une nouvelle délibération.

20220614_05 – Réforme des modalités de publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Cercoux afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel **sous forme électronique sur le site de la commune.**



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

20220614 06 - Droit de préférence parcelles forestières

Madame le maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 du Code Forestier, madame le maire présente au conseil municipal le courrier reçu le 24 mai 2022 adressé par maître Damien NONNY pour le compte de monsieur Guy BELMON qui souhaite vendre, moyennant le prix principal de quatorze mille euros (14 000 €), les parcelles suivantes pour une surface totale de 53 a 37 ca :

Réf cadastrale	Localisation	Contenance
AR 293	Lieudit QUILLET	3 947 m2
AS 045	Lieudit MOREAU	9 105 m2

Madame le maire rappelle que ces parcelles sont celles où ont été construites illégalement « Les huttes Gauloises » et que monsieur BELMON a été condamné à remettre le site en état. Seulement cela n'est toujours pas fait, et monsieur BELMON essaie de vendre ces huttes en l'état malgré le risque incendie, le manque de réseaux d'eau et d'assainissement.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à (2 voix pour, 3 abstentions, 6 contre) :

- DECIDE de ne pas exercer son droit de préférence sur la vente des parcelles désignées ci-dessus

20220614 07a : Tableau des effectifs - Embauche d'un emploi non permanent administratif

Madame le maire explique qu'avec toutes les difficultés que nous avons sur le pôle administratif ; nous avons recruté des personnes non issues des collectivités territoriales ; nous avons sollicité la secrétaire de La Barde pour nous venir en aide les mercredis après-midi sur la fin du mois de juin et le mois de juillet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, et notamment l'article 3 I ,1° ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer l'équipe d'agents des services administratifs de la commune dans le cadre de la surcharge de travail et au retard accumulé liée à l'absence de la secrétaire générale.

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUIN 2022 à 19H30

1. Le recrutement d'un agent sur un emploi non permanent pour renforcer temporairement l'équipe d'agents des services administratifs pour une période maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une durée nominale d'un mois.

Cet agent assurera des fonctions d'**agent administratif principal 2nd classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5/35^{ème}.**

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Madame le maire peut également tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

3. Madame le maire (ou l'adjoint délégué) est chargée du recrutement

20220614 07b : Tableau des effectifs - Ouverture d'un emploi permanent pôle administratif

Madame le maire expose l'importance de la charge de travail administrative liée aux différentes procédures, législations mises à jour régulièrement et qu'il faut suivre, les projets de gestion et de subventions des projets du conseil municipal ainsi que la gestion des ressources humaines des équipes de la mairie ainsi que le manque de formation, même si les élus les ont demandés, des dernières années qui ne permet pas aux agents restants d'être opérationnels sur d'autres missions que les leur de base.

Madame le maire propose donc d'enrichir le tableau des effectifs d'un emploi permanent sur le pôle administratif. Madame le maire propose de créer un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à minima ainsi qu'un poste de rédacteur pour 35/35^{ème}.

Madame le maire propose qu'en fonction des candidatures reçues, les postes pourvus serait sur l'une ou l'autre des catégories.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, et notamment l'article 3 I ,1° ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter de manière permanente du personnel pour renforcer l'équipe d'agents des services administratifs de la commune

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

1. Le recrutement d'un agent sur un emploi permanent pour renforcer l'équipe d'agents des services administratifs

Cet agent assurera des fonctions d'**agent administratif principal 2nd classe ou rédacteur à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}.**

L'agent percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire relatif au niveau de l'agent recruté.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Madame le maire peut également tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

3. Madame le maire (ou l'adjoint délégué) est chargée du recrutement

20220614 07c : Tableau des effectifs – Embauche d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation catégorie C

Madame le maire explique qu'afin d'assurer la sécurité des enfants et l'animation du centre de loisirs, la commune doit recruter une personne supplémentaire pour assurer la mission durant l'ouverture du centre de loisirs en juillet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, et notamment l'article 3 I, 1° ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer l'équipe d'agents des services extra-scolaires de la commune dans le cadre de l'ouverture du centre de loisirs en juillet 2022

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1. Le recrutement d'un agent sur un emploi non permanent pour renforcer temporairement l'équipe d'agents extra-scolaires pour une période maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs à compter du 5 juillet 2022 jusqu'au 22 juillet 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'**adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33/35^{ème}.**

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUIN 2022 à 19H30

- l'expérience de l'agent

Madame le maire peut également tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

3. Madame le maire (ou l'adjoint délégué) est chargée du recrutement

20220614 08 : Délégation d'un conseiller municipal

Madame le maire expose également que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire, aux adjoints et aux conseillers ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite déléguer la partie communication à un nouveau conseiller municipal. Une boîte mail (communication@cercoux.fr) a été créée pour collecter toutes les demandes relatives à la communication.

Elle demande enfin au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité de fonction du conseiller.

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2123-24

Vu la demande faite au conseil municipal par madame le Maire afin de fixer pour celle-ci des indemnités inférieures au barème.

Vu la délégation que madame le maire attribuera au conseiller municipal

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au conseiller ayant reçu délégation

Considérant que l'article L 2123-24 du CGCT fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 1270 habitants en 2022

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** avec 11 voix pour et avec effet au 1^{er} juillet 2022

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2022, le montant des indemnités de fonction du conseiller municipal ayant reçu délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par le II de l'article L 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller municipal ayant reçu délégation**

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-24 du CGCT

Article 3

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

20220614 09 : Délégations au maire pour le budget M57

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le passage de la structure de la comptabilité de la commune en M57. Seulement lors de cette délibération, il a été oublié de revoir les délégations données au maire lui permettant notamment de réaliser des transferts d'un chapitre à un autre dans une même section à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au conseil municipal au plus proche conseil suivant cette décision.

A l'intérieur de ces plafonds, le conseil municipal pourra voter des autorisations de programme (en investissement) et des autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article 106 II1 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14.

ATTENDU QUE ce référentiel M57 est le référentiel comptable de la commune depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de madame le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le maire à pouvoir procéder, à compter du 14 juin 2022, à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de ,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues)
- AUTORISE le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Questions diverses :

- Dates des prochaines réunions
- Pré-Etude chiffrée MAC financé par le département (comme pour l'éco quartier) pour la maison de la fraternité et ils viennent le 19 juillet 2022 10h (équipe de la SEMDAS) bâtiment à énergie positive



COMMUNE DE CERCOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14
JUN 2022 à 19H30

- AMF propose des formations et elles ont été proposées au conseiller. Vie municipal et citoyenne, concertation et participation citoyenne, stationnement et circulation sur la commune, manifestation, conflit de voisinage, budget M57, gestion du cimetière, sécurité des bâtiments, environnement, manager les équipes, restauration scolaire
- Fête de la musique le 21/06
- Le 11 juillet réunion avec toutes les associations pour revoir l'organisation avec la CCI pour présenter le débit de boissons
- Travaux à la métairie sont dûs à la mise en œuvre de nouvelles alimentations (renforcement de réseau) pour les panneaux solaires de Berwit

Les ordres du jour étant épuisés, madame le maire lève la séance à 22h10